

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REHAU INDUSTRIE SARL

Zone industrielle
Rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_REHAU_2026-01-06_RAPVI_NB_02435
Code AIOT : 0006201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement REHAU INDUSTRIE SARL implanté Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectifs de faire un point d'étape sur :

- les mesures correctives entreprises par l'exploitant afin d'améliorer la qualité des rejets aqueux du site ;
- la situation administrative des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REHAU INDUSTRIE SARL
- Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REHAU INDUSTRIE SARL exploite une usine de fabrication de profilés en plastique dans la zone industrielle Lavoisier de Morhange. Ces dernières années, l'entreprise a engagé plusieurs restructurations avec pour conséquences la suppression et le transfert de certaines activités (piscine, automobiles, etc.) vers d'autres établissements du groupe.

L'usine se spécialise désormais sur la production de profilés en plastique destinés à la menuiserie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des VLE des rejets aqueux vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/09/2021, article 4.3.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevée des non-conformités nécessitant des mesures correctives ou la transmission de justificatifs pour ce qui concerne :

- la situation administrative du site ;
- la surveillance des VLE des rejets aqueux vers le milieu ;
- la surveillance des VLE des eaux résiduaires industrielles résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : article 1.2.1, arrêté préfectoral d'autorisation N°2006-AG/2-48 Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...] tableau non reproduit [...] Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.[...] Article L181-14 du Code de l'environnement Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]
Constats : Pour rappel ou information le groupe Réhau a réorganisé son site de Morhange avec pour conséquences la suppression de plusieurs activités (fabrication d'éléments pour piscine et pour l'industrie automobiles), le rapatriement d'activités logistiques sur le site "Lavoisier" et la spécialisation dans la production de profilés en plastique destinés à la menuiserie. Par ailleurs, afin de maîtriser la qualité environnementale et sanitaire de ses rejets aqueux, l'exploitant a supprimé plusieurs points de rejets industriels intermédiaires. Lors du présent contrôle, l'exploitant indique avoir sollicité 3 bureaux d'études pour la production d'un porter à connaissance en vue d'informer le préfet des modifications intervenues sur ses installations. L'exploitant a présenté à l'inspection les offres reçues et indique fixer son choix sous quinzaine, avec comme échéance la transmission à l'administration d'une l'étude

finalisée courant mars 2026.
Ces évolutions sont susceptibles de constituer une modification substantielle des activités et/ou installations au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois au préfet de la Moselle un porter à connaissance l'informant des modifications intervenues sur ses installations conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

En amont de la visite, l'inspection observe que l'exploitant réalise bien ses déclarations Gerep et note les éléments remarquables suivants :

- la baisse significative et constante des quantités de déchets non dangereux entre 2021 et 2024 (entre 300 et 600 t/an) ;
- la production récurrente de déchets dangereux d'amiante (2021, 2022 et 2023).

Lors de la visite l'exploitant indique que :

- la présence récurrente d'amiante dans ses déclarations est liée à la rénovation de ses locaux avec des opérations de désamiantage ;
- la baisse constante des flux de déchets non dangereux depuis plusieurs années est liés à l'évolution des activités.

À la demande de l'inspection (par sondage), l'exploitant a transmis (courriel du 28/11/25) :

- les BSDA au titre de l'année 2023, l'inspection relève que les déchets d'amiante consignés

ne sont pas liés au process (colle carrelage, fibrociment, revêtement sol) ;

- les registres "déchets non dangereux" émis par ses principaux prestataires pour les principaux flux de déchets (carton, plastique, bois, etc.).

L'inspection n'y relève pas d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des VLE des rejets aqueux vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2021, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des VLE des rejets aqueux vers le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 07/09/2021, article 4.3.12

« Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.2 sont rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) figurant ci-dessous :

[Tableau non reproduit]

De plus, les effluents rejetés par les points PR-1 et AU respectent les valeurs suivantes:

- Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301);
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302). [...] »

Constats :

En amont de la visite l'inspection relève sur GIDAF l'absence de dépassement des VLE prescrites au premier et second trimestre et des anomalies au 3eme trimestre avec pour :

- le rejet global vers le milieu (somme des points PR-1 et AU) : le dépassement en flux des paramètres Cu, Pb et Zn.

L'exploitant dans son commentaire indique que "les valeurs de flux constatées pour le Pb et le Zn ne sont pas cohérentes avec les flux constatés pour ces mêmes paramètres dans les rejets industriels résiduaires. L'hypothèse d'une source extérieure de pollution au zinc reste posée en l'absence d'utilisation de cette substance dans le process. Le léger dépassement sur le flux de Cu (1,20 g/j > 0,96 g/j) peut s'expliquer par un éventuel lessivage ponctuel des canalisations en raison des fortes pluies."

Lors de la visite l'exploitant indique que les dépassements sont inhabituels au regard des résultats des précédents prélèvements trimestriels et des mesures correctives entreprises (suppression des points E et D, rejets du point A évacué par container). Pour le Cu il étudie un dépassement ponctuel lié au nettoyage automatique du filtre de l'adoucisseur (point C en amont de PR1), la

purge du système est forcée pour pouvoir effectuer la mesure . Au regard des mesures correctives déjà engagées et du caractère ponctuel du dépassement, l'inspection n'a pas de commentaire à ce stade. L'exploitant doit s'attacher au retour à la conformité de ses rejets aqueux vers le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives prévues en vue du retour à la conformité des rejets aqueux de l'installation vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : [...]Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite l'exploitant présente à l'inspection le registre numérique des consommations d'utilités, dont l'eau, à l'échelle du site sur son logiciel de gestion. En l'absence d'automation, l'exploitant réalise un relevé manuel et journalier du compteur d'eau.À la demande de l'inspection, par courriel du 28/11/25, l'exploitant a transmis les relevés de consommation au droit du compteur principal de l'installation pour les mois de septembre, octobre et novembre. L'inspection ne relève pas de non conformité considérant que la consommation journalière d'eau est comprise entre 2m³ et 44m³ par jour et de l'existence d'un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite